

L'arbitrage commercial international

Autor(en): **s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1928)**

Heft 82

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889478>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

Banque Fondée en 1865
SOCIÉTÉ ANONYME
Capital entièrement versé :
75 millions
Réserves : **27 millions**

Siège social :

MARSEILLE, rue Paradis, 75

Succursale : PARIS, rue Auber, 4

NOMBREUSES AGENCES

**Dans le Midi de la France,
en Algérie, en Tunisie et au Maroc**

Agence à Vichy;

**Bureau (de saison) à La Bourboule
Vals (Par Aubenas)**

Agence à LAUSANNE (Suisse)

**Traite toutes les Opérations
de Banque,
de Titres et de Marchandises**

A. Iselin & Co

Membres du
New York Stock Échange

36, Wall Street
New-York

Adresse Télégraphique : ISELIN, NEW-YORK

L'arbitrage commercial international

Voici un résumé du nouveau règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale :

Clause d'arbitrage

Toutes les firmes, qu'elles soient ou non membres de la Chambre de Commerce internationale, peuvent insérer la clause suivante dans leurs contrats avec l'étranger. Cette clause oblige les parties, en cas de différend, à se soumettre à l'arbitrage, et leur épargne les frais et les lenteurs des procès à l'étranger :

Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Conciliation

Si le différend n'est pas d'ordre technique, une commission internationale de la Chambre de Commerce internationale cherchera à mettre les parties d'accord, à l'amiable.

Choix de l'arbitre

En cas d'échec de cette tentative de conciliation, ou pour les différends d'ordre technique, un arbitre compétent sera nommé par la cour d'arbitrage de la Chambre (ou trois arbitres pour les litiges importants ou si les parties l'exigent : dans ce cas les parties peuvent désigner elles-mêmes les trois arbitres ou deux des trois arbitres). L'arbitre sera choisi autant que possible dans un pays autre que ceux des deux parties.

Procédure arbitrale

L'arbitrage aura lieu dans le pays fixé par la cour d'arbitrage, sauf convention spéciale des parties. L'arbitre entendra les parties ou leurs représentants, ou jugera sur documents. Il décidera dans les deux mois. La sentence sera examinée par la cour d'arbitrage au point de vue de la forme.

Exécution de la sentence

Les parties sont tenues d'exécuter la sentence. En cas de refus elles s'exposent à des sanctions de leur Chambre de Commerce ou de leur groupement ou association. En outre, la cour et l'arbitre procèdent toujours de façon que la sentence soit susceptible de sanctions légales et que le tribunal de la partie condamnée puisse ordonner l'exécution par voie de justice des décisions de l'arbitre. Ordinairement d'ailleurs les sentences rendues au nom de la cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale sont exécutées de bon gré par les parties, sans qu'on doive avoir recours à des sanctions d'aucune sorte.

Frais et dépens

Les frais et dépens sont réduits au minimum : ils comprennent les frais d'arbitrage, notamment les frais de bureau de la cour d'arbitrage, et éventuellement les honoraires des arbitres.

Les demandes de renseignements et les demandes d'arbitrage doivent être adressées aux comités nationaux de la Chambre de Commerce internationale ou au secrétariat général, 38, cours Albert-I^{er}, Paris-8^e.

L'adresse du Comité national suisse de la Chambre de Commerce internationale est : 15, rue de la Bourse, Zürich.

Le commissaire administratif pour la Suisse, auprès de la Chambre de Commerce internationale est : M. Maurice Tremblay, 61, avenue Victor-Emmanuel-III, Paris (8^e), qui est en mesure de fournir toutes précisions.

Fiduciaire

Organisation

Expertises - Révisions - Bilans

Renseignements commerciaux et juridiques

Fritz Alioth

Expert Comptable

Bienne (Suisse)

Eugène Nagel

Expert Comptable

et Notaire

Olten (Suisse)

Membres de l'Association Suisse
des Experts-Comptables praticants